



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE
TRAVAUX SUR LES COMMUNES D'AUDEMBERT, D'ESCALLES,
D'HERVELINGHEN ET WISSANT.**

(N°2024-428)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-5 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2122-20 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions temporaires d'entretien et d'exploitation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur les communes d'Audembert, Escalles, Havelinghen et Wissant avec ces dernières, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE D'AUDEMBERT Requalification paysagère du village

Vu l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixant les modalités d'utilisation du domaine public des collectivités territoriales.

Vu les articles L1311-5 à 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.

Entre

La Commune d'Audembert n° SIRET : , représentée par son Maire, Madame Patricia ADMONT, dument autorisé par délibération du conseil municipal du agissant en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après appelée "**la Commune**".

ET

Le Département du Pas-de-Calais sis Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras cedex 9, n° SIRET : 226 200 012 000 12, collectivité territoriale représentée par son Président M. Jean-Claude LEROY, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du, Maître d'Ouvrage des travaux de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, ci-après désigné « **le Département du Pas-de-Calais** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient notamment que « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droit réel en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Le Grand Site de France des Deux-Caps

L'obtention du Label Grand Site de France marque la reconnaissance et la concrétisation du travail engagé par les collectivités territoriales et l'Etat depuis maintenant plus d'une trentaine d'années pour préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager remarquable de ce territoire dans une logique de développement durable tenant compte, outre le volet de préservation des sites, de l'économie résidentielle et plaçant les habitants et la solidarité au cœur du projet. Le label a été attribué au Conseil départemental du Pas de Calais, qui anime le projet du Grand Site en partenariat avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le syndicat mixte de gestion des espaces naturels Eden 62, le Conservatoire du Littoral et en collaboration avec les collectivités concernées.

Les objectifs visés sont les suivants :

- restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale ;
- réduction de la pression anthropique ;
- améliorer l'offre de mobilité douce ;
- amélioration de l'accueil du public.

Dans le cadre de cette opération d'intérêt général, la Commune a décidé d'autoriser le Département, porteur du projet Opération "Grand Site de France Les Deux-Caps", à occuper, en vue de les aménager, les terrains relevant de son domaine public et privé concernés par l'opération.

Article 1 : Objet

La Commune d'Audembert confie au Département du Pas-de-Calais, maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'Opération "Grand Site de France Les Deux Caps", l'aménagement et la réalisation des travaux définis à l'article 3.2 ci-après, sur les terrains de son domaine public concernés par l'opération.

Le Département possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise après approbation du conseil municipal.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention sont (cf. **PLAN CADASTRAL Annexe 1 jointe**) :

- Modification du tracé du chemin des Poissonniers, avec remise en état, accès au Mont de Couple
- Extension de l'aire d'accueil contiguë à la mairie
- Requalification de la RD 249^E1 sur le territoire de la commune

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 : Disposition générale

- Assurer des lieux d'accueil du public ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs ;
- Requalifier les entrées de villages.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion et respecter les réglementations d'urbanisme applicables. La gestion étant décidée conjointement avec la commune.

3.2 : Disposition particulière : consistance des travaux

Sur la commune d'Audembert, les travaux relatifs à cette convention consistent à :

- La définition du projet de modification de tracé, les négociations préalables à l'acquisition seront assurées par la Direction Opération Grand Site de France Les Deux-Caps ;
- Le bureau foncier du Pôle Aménagement et Développement Territorial du Département du Pas-de-Calais assistera la commune pour la rédaction des actes fonciers. Cette dernière fera sienne de l'acquisition des terrains et de l'indemnisation des exploitants.
- Consistance des travaux :
 - o Création d'un nouveau tracé assurant la continuité du chemin des Poissonniers afin d'accéder au Mont de Couple
 - o Agrandissement de l'aire d'accueil à côté de la mairie
 - o Requalification de la RD 249^{E1} sur le territoire de la commune

Article 4 : Programme d'aménagement

Il comporte :

- La modification du tracé du chemin des Poissonniers
- L'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil contiguë à celle existante, à côté de la mairie
- Requalification de la RD 249^{E1} sur le territoire de la commune

L'ensemble des travaux sera conduit par le Département du Pas-de-Calais en concertation avec le conseil municipal ou confié à des entreprises intervenant sous son contrôle.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Département du Pas-de-Calais estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme d'aménagement, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur au regard notamment du code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 5 : Occupations des terrains et /ou des bâtiments et sous-traitance.

5.1 : Conditions générales

5.1.1 : Etat des lieux

Le Département du Pas-de-Calais prend les terrains et les installations dans leur état au jour du début des travaux et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

5.1.2 : Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Département du Pas-de-Calais.

5.1.3 : Exploitations et entretien

Le Département du Pas-de-Calais est tenu d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public routier départemental.

La Commune est tenue d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public et privé communal ainsi que les dépendances routières départementales en agglomération (trottoirs).

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

5.2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Les autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être transférées à des tiers par le Département du Pas-de-Calais si elles sont conformes à l'objectif de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps et après accord écrit de la Commune.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des baux commerciaux.

5.3 : Réalisation des travaux

Le programme, le contenu et la gestion devront être décidés conjointement avec la commune et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : Modalités d'exploitation et entretien

Après la signature du procès-verbal de réception, la Commune d'Audembert s'engage à prendre possession des ouvrages réalisés et à en assurer l'entretien et plus particulièrement :

- Des dépendances du chemin et espaces verts
- L'entretien de l'aire d'accueil

Article 7: Durée

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa signature par les deux parties signataires.

Article 8 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la Commune sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention aucune redevance ne sera due par le Département du Pas-de-Calais durant toute la durée de l'occupation.

Article 10: Résiliation

10.1 : Résiliation amiable

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention précisant les modalités de résiliation ou de modification sera établi et signé par les deux parties.

10.2 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du Département

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 6 ci-dessus, le Département du Pas-de-Calais peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée à la commune, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par la commune que si le Département du Pas-de-Calais a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 5-1-1.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Département du Pas-de-Calais devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contracté afin que la Commune ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre à la commune un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis-à-vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par la Commune à quelque titre que ce soit.

10.3 : Résiliation de l'autorisation d'occupation à l'initiative de la Commune

Faute par le Département du Pas-de-Calais de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la Commune,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 3-1 entraînant un préjudice pour la Commune,

La présente convention peut être résiliée par décision motivée de la Commune deux mois après en avoir informé le Département du Pas-de-Calais. Un constat contradictoire entre la Commune d'Audembert et le Département aura été dressé au préalable. En l'absence d'accord entre les deux parties le litige sera réglé selon les modalités prévues à l'article 12 de la présente convention.

Cette résiliation se fera sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.4 : Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification des articles L2122-20 et L1311-5 à L1311-8 respectivement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Impôts et frais

Le Département du Pas-de-Calais supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par la Commune.

Article 12 : Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les signataires.

Fait en deux exemplaires

Fait le,

LE MAIRE D'AUDEMBERT,

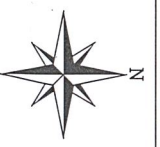
Patricia ADMONT




Fait le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

PLAN CADASTRAL



-  Domaine public départemental
-  Domaine public communal
-  Domaine privé communal





GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE D'ESCALLES Requalification paysagère du village

Vu l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixant les modalités d'utilisation du domaine public des collectivités territoriales.

Vu les articles L1311-5 à 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.

Entre

La Commune d'Escalles n° SIRET : 216 203 075 00017, représentée par son Maire, Monsieur Marc BOUTROY, dument autorisé par délibération du conseil municipal du 17 juin 2024 agissant en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après appelée "**la Commune**".

ET

Le Département du Pas-de-Calais sis Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras cedex 9, n° SIRET : 226 200 012 000 12, collectivité territoriale représentée par son Président M. Jean-Claude LEROY, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du , Maître d'Ouvrage des travaux de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, ci-après désigné « **le Département du Pas-de-Calais** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient notamment que « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droit réel en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Le Grand Site de France des Deux-Caps

L'obtention du Label Grand Site de France marque la reconnaissance et la concrétisation du travail engagé par les collectivités territoriales et l'Etat depuis maintenant plus d'une trentaine d'années pour préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager remarquable de ce territoire dans une logique de développement durable tenant compte, outre le volet de préservation des sites, de l'économie résidentielle et plaçant les habitants et la solidarité au cœur du projet. Le label a été attribué au Conseil départemental du Pas de Calais, qui anime le projet du Grand Site en partenariat avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le syndicat mixte de gestion des espaces naturels Eden 62, le Conservatoire du Littoral et en collaboration avec les collectivités concernées.

Les objectifs visés sont les suivants :

- restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale ;
- réduction de la pression anthropique ;
- améliorer l'offre de mobilité douce ;
- amélioration de l'accueil du public.

Dans le cadre de cette opération d'intérêt général, la Commune a décidé d'autoriser le Département, porteur du projet Opération "Grand Site de France Les Deux-Caps", à occuper, en vue de les aménager, les terrains relevant de son domaine public et privé concernés par l'opération.

Article 1 : Objet

La Commune d'ESCALLES confie au Département du Pas-de-Calais, maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'Opération "Grand Site de France Les Deux Caps", l'aménagement et la réalisation des travaux définis à l'article 3.2 ci-après, sur les terrains de son domaine public concernés par l'opération.

Le Département possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise après approbation du conseil municipal.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention sont (cf. **PLAN CADASTRAL Annexes 1 et 2 jointes**) :

- *le chemin rural dit d'Havelinghen*
- *RD 243 route de Peuplingues sur un terrain communal longeant la route départementale*

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 : Disposition générale

- Assurer des lieux d'accueil du public ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs ;
- Requalifier les entrées de villages.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion et respecter les réglementations d'urbanisme applicables. La gestion étant décidée conjointement avec la commune.

3.2 : Disposition particulière : consistance des travaux

Sur la commune d'ESCALLES, les travaux relatifs à cette convention consistent à :

- La définition du projet de chemin rural d'Hervelinghen, les négociations préalables à l'acquisition seront assurées par la Direction Opération Grand Site de France Les Deux-Caps ;
- Le bureau foncier du Pôle Aménagement et Développement Territorial du Département du Pas-de-Calais assistera la commune pour la rédaction des actes fonciers. Cette dernière fera sienne de l'acquisition des terrains et de l'indemnisation des exploitants.
- Consistance des travaux :
 - o Création d'un chemin rural dit d'Hervelinghen avec modification de tracé afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles et Hervelinghen
 - o Réalisation d'une liaison piétonne le long de la RD 243 pour assurer la liaison de l'aire d'accueil de Haute-Escalles et le bourg

Article 4 : Programme d'aménagement

Il comporte :

- La requalification du chemin d'Hervelinghen avec élargissement d'emprise
- L'aménagement d'une liaison piétonne entre l'aire d'accueil de Haute-Escalles et l'entrée du bourg (RD 243)

L'ensemble des travaux sera conduit par le Département du Pas-de-Calais en concertation avec le conseil municipal ou confié à des entreprises intervenant sous son contrôle.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Département du Pas-de-Calais estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme d'aménagement, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur au regard notamment du code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 5 : Occupations des terrains et /ou des bâtiments et sous-traitance.

5.1 : Conditions générales

5.1.1 : Etat des lieux

Le Département du Pas-de-Calais prend les terrains et les installations dans leur état au jour du début des travaux et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

5.1.2 : Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Département du Pas-de-Calais.

5.1.3 : Exploitations et entretien

Le Département du Pas-de-Calais est tenu d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public routier départemental.

La Commune est tenue d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public et privé communal ainsi que les dépendances routières départementales en agglomération (trottoirs).

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

La commune assurera également la liaison piétonne du parking Haute-Escalles, ainsi que la gestion des accès de l'aire d'accueil extensive (fermeture en basse saison).

5.2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Les autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être transférées à des tiers par le Département du Pas-de-Calais si elles sont conformes à l'objectif de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps et après accord écrit de la Commune.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des baux commerciaux.

5.3 : Réalisation des travaux

Le programme, le contenu et la gestion devront être décidés conjointement avec la commune et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : Modalités d'exploitation et entretien

Après la signature du procès-verbal de réception, la Commune d'ESCALLES s'engage à prendre possession des ouvrages réalisés et à en assurer l'entretien et plus particulièrement :

- Des dépendances du chemin et espaces verts

Article 7: Durée

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa signature par les deux parties signataires.

Article 8 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la Commune sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention aucune redevance ne sera due par le Département du Pas-de-Calais durant toute la durée de l'occupation.

Article 10: Résiliation

10.1 : Résiliation amiable

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention précisant les modalités de résiliation ou de modification sera établi et signé par les deux parties.

10.2 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du Département

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 6 ci-dessus, le Département du Pas-de-Calais peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée à la commune, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par la commune que si le Département du Pas-de-Calais a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 5-1-1.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Département du Pas-de-Calais devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contracté afin que la Commune ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre à la commune un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis-à-vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par la Commune à quelque titre que ce soit.

10.3 : Résiliation de l'autorisation d'occupation à l'initiative de la Commune

Faute par le Département du Pas-de-Calais de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la Commune,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 3-1 entraînant un préjudice pour la Commune,

La présente convention peut être résiliée par décision motivée de la Commune deux mois après en avoir informé le Département du Pas-de-Calais. Un constat contradictoire entre la Commune d'Escalles et le Département aura été dressé au préalable. En l'absence d'accord entre les deux parties le litige sera réglé selon les modalités prévues à l'article 12 de la présente convention.
Cette résiliation se fera sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.4 : Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification des articles L2122-20 et L1311-5 à L1311-8 respectivement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Impôts et frais

Le Département du Pas-de-Calais supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par la Commune.

Article 12 : Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les signataires.

Fait en deux exemplaires

Fait le,

LE MAIRE D'ESCALLES,

Marc BOUTROY

Fait le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

PLAN CADASTRAL



chemin rural dit d'Hervelinghen

Le TAPE-CUL
hameau d'ESCALLES

LES ENCLOS

chemin rural dit d'Hervelinghen



Domaine public communal - chemin rural dit d'Hervelinghen

PLAN CADASTRAL



RD940

route de Peuplingues (RD243)

LA GARENNE

0A

LE BINSI

LE VARD DE NESSANT

ESCALLES

LE VILLAGE

- Domaine publicdèpartemental
- Domaine public communal
- Domaine privè communal
- Domaine du Conservation du littoral



GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE D'HERVELINGHEN Requalification paysagère du village

Vu l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixant les modalités d'utilisation du domaine public des collectivités territoriales.

Vu les articles L1311-5 à 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.

Entre

La Commune d'Hervelinghen n° SIRET : , représentée par son Maire, Monsieur Pierre AMMEUX, dument autorisé par délibération du conseil municipal du agissant en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après appelée "**la Commune**".

ET

Le Département du Pas-de-Calais sis Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras cedex 9, n° SIRET : 226 200 012 000 12, collectivité territoriale représentée par son Président M. Jean-Claude LEROY, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du , Maître d'Ouvrage des travaux de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, ci-après désigné « **le Département du Pas-de-Calais** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient notamment que « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droit réel en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Le Grand Site de France des Deux-Caps

L'obtention du Label Grand Site de France marque la reconnaissance et la concrétisation du travail engagé par les collectivités territoriales et l'Etat depuis maintenant plus d'une trentaine d'années pour préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager remarquable de ce territoire dans une logique de développement durable tenant compte, outre le volet de préservation des sites, de l'économie résidentielle et plaçant les habitants et la solidarité au cœur du projet. Le label a été attribué au Conseil départemental du Pas de Calais, qui anime le projet du Grand Site en partenariat avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le syndicat mixte de gestion des espaces naturels Eden 62, le Conservatoire du Littoral et en collaboration avec les collectivités concernées.

Les objectifs visés sont les suivants :

- restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale ;
- réduction de la pression anthropique ;
- améliorer l'offre de mobilité douce ;
- amélioration de l'accueil du public.

Dans le cadre de cette opération d'intérêt général, la Commune a décidé d'autoriser le Département, porteur du projet Opération "Grand Site de France Les Deux-Caps", à occuper, en vue de les aménager, les terrains relevant de son domaine public et privé concernés par l'opération.

Article 1 : Objet

La Commune d'Hervelinghen confie au Département du Pas-de-Calais, maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'Opération "Grand Site de France Les Deux Caps", l'aménagement et la réalisation des travaux définis à l'article 3.2 ci-après, sur les terrains de son domaine public concernés par l'opération.

Le Département possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise après approbation du conseil municipal.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention sont (cf. **PLAN CADASTRAL Annexes 1 et 2 jointes**) :

- Voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant et rue des Monts
- Chemin Charron et Chemin rural dit du Communal (accès Mont de Couple)
- Parcelle AA31 et place du calvaire
- RD 244 en agglomération
- Rue de l'église voie communale n°4 d'Audembert à Hervelinghen

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 : Disposition générale

- Assurer des lieux d'accueil du public ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs ;
- Requalifier les entrées de villages.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion et respecter les réglementations d'urbanisme applicables. La gestion étant décidée conjointement avec la commune.

3.2 : Disposition particulière : consistance des travaux

Sur la commune d'Hervelinghen, les travaux relatifs à cette convention consistent à :

- La définition du projet de voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant, les négociations préalables à l'acquisition seront assurées par la Direction Opération Grand Site de France Les Deux-Caps ;
- Le bureau foncier du Pôle Aménagement et Développement Territorial du Département du Pas-de-Calais assistera la commune pour la rédaction des actes fonciers. Cette dernière fera sienne de l'acquisition des terrains et de l'indemnisation des exploitants.
- Consistance des travaux :
 - o Prolongement de la voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant avec modification de tracé afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles et Hervelinghen
 - o Réalisation d'une liaison piétonne le long de la RD 244 requalifiant l'entrée Est de la commune.
 - o Requalification de la voie communale n°4 d'Audembert à Hervelinghen (rue de l'église)
 - o Création d'une aire d'accueil (parcelle AA31) et requalification de la place du calvaire
 - o Réalisation et requalification du chemin Charron et du chemin rural dit du Communal (accès Mont de Couple)

Article 4 : Programme d'aménagement

Il comporte :

- La requalification et le prolongement de la voie communale n°5 avec emprises foncières
- Réalisation et requalification de la liaison piétonne le long de la RD 244
- Requalification de la voie communale n°4 d'Audembert à Hervelinghen (rue de l'église)
- Création d'une aire d'accueil et requalification de la place du calvaire face à la mairie
- Prolongement et requalification du chemin Charron et du chemin rural dit du Communal afin d'accéder au Mont de Couple avec acquisition d'emprises

L'ensemble des travaux sera conduit par le Département du Pas-de-Calais en concertation avec le conseil municipal ou confié à des entreprises intervenant sous son contrôle.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Département du Pas-de-Calais estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme d'aménagement, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur au regard notamment du code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 5 : Occupations des terrains et /ou des bâtiments et sous-traitance.

5.1 : Conditions générales

5.1.1 : Etat des lieux

Le Département du Pas-de-Calais prend les terrains et les installations dans leur état au jour du début des travaux et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

5.1.2 : Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Département du Pas-de-Calais.

5.1.3 : Exploitations et entretien

Le Département du Pas-de-Calais est tenu d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public routier départemental.

La Commune est tenue d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public et privé communal ainsi que les dépendances routières départementales en agglomération (trottoirs).

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

La commune assurera également l'entretien de la liaison piétonne le long de la RD 244, ainsi que la gestion des accès de l'aire d'accueil et l'entretien des WC.

5.2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Les autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être transférées à des tiers par le Département du Pas-de-Calais si elles sont conformes à l'objectif de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps et après accord écrit de la Commune.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des baux commerciaux.

5.3 : Réalisation des travaux

Le programme, le contenu et la gestion devront être décidés conjointement avec la commune et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : Modalités d'exploitation et entretien

Après la signature du procès-verbal de réception, la Commune d'Hervelinghen s'engage à prendre possession des ouvrages réalisés et à en assurer l'entretien et plus particulièrement :

- Des dépendances du chemin et espaces verts
- WC

Article 7: Durée

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa signature par les deux parties signataires.

Article 8 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la Commune sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention aucune redevance ne sera due par le Département du Pas-de-Calais durant toute la durée de l'occupation.

Article 10: Résiliation

10.1 : Résiliation amiable

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention précisant les modalités de résiliation ou de modification sera établi et signé par les deux parties.

10.2 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du Département

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 6 ci-dessus, le Département du Pas-de-Calais peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée à la commune, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par la commune que si le Département du Pas-de-Calais a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 5-1-1.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Département du Pas-de-Calais devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contracté afin que la Commune ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre à la commune un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.

- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis-à-vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par la Commune à quelque titre que ce soit.

10.3 : Résiliation de l'autorisation d'occupation à l'initiative de la Commune

Faute par le Département du Pas-de-Calais de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la Commune,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 3-1 entraînant un préjudice pour la Commune,

La présente convention peut être résiliée par décision motivée de la Commune deux mois après en avoir informé le Département du Pas-de-Calais. Un constat contradictoire entre la Commune d'Hervelinghen et le Département aura été dressé au préalable. En l'absence d'accord entre les deux parties le litige sera réglé selon les modalités prévues à l'article 12 de la présente convention.

Cette résiliation se fera sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.4 : Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification des articles L2122-20 et L1311-5 à L1311-8 respectivement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Impôts et frais

Le Département du Pas-de-Calais supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par la Commune.

Article 12 : Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les signataires.

Fait en deux exemplaires

Fait le,

LE MAIRE D'HERVELINGHEN,

Pierre AMMEUX




Fait le,

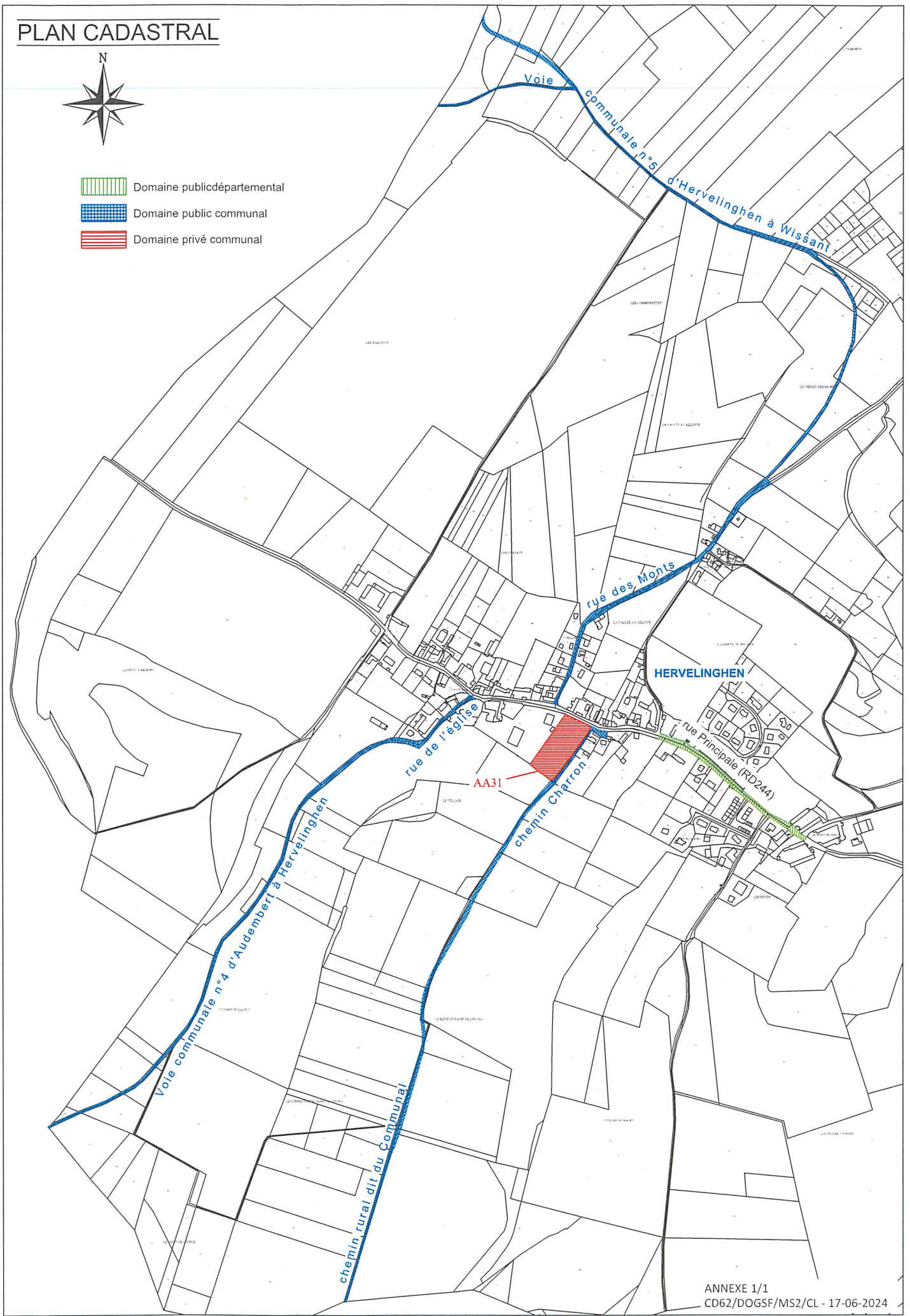
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

PLAN CADASTRAL



-  Domaine public départemental
-  Domaine public communal
-  Domaine privé communal



GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE WISSANT Requalification paysagère du village

Vu l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixant les modalités d'utilisation du domaine public des collectivités territoriales.

Vu les articles L1311-5 à 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.

Entre

La Commune de Wissant n° SIRET : , représentée par son Maire, Madame Laurence PROUVOT, dument autorisé par délibération du conseil municipal du agissant en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après appelée "**la Commune**".

ET

Le Département du Pas-de-Calais sis Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras cedex 9, n° SIRET : 226 200 012 000 12, collectivité territoriale représentée par son Président M. Jean-Claude LEROY, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du, Maître d'Ouvrage des travaux de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps, ci-après désigné « **le Département du Pas-de-Calais** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient notamment que « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droit réel en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Le Grand Site de France des Deux-Caps

L'obtention du Label Grand Site de France marque la reconnaissance et la concrétisation du travail engagé par les collectivités territoriales et l'Etat depuis maintenant plus d'une trentaine d'années pour préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager remarquable de ce territoire dans une logique de développement durable tenant compte, outre le volet de préservation des sites, de l'économie résidentielle et plaçant les habitants et la solidarité au cœur du projet. Le label a été attribué au Conseil départemental du Pas de Calais, qui anime le projet du Grand Site en partenariat avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le syndicat mixte de gestion des espaces naturels Eden 62, le Conservatoire du Littoral et en collaboration avec les collectivités concernées.

Les objectifs visés sont les suivants :

- restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale ;
- réduction de la pression anthropique ;
- améliorer l'offre de mobilité douce ;
- amélioration de l'accueil du public.

Dans le cadre de cette opération d'intérêt général, la Commune a décidé d'autoriser le Département, porteur du projet Opération "Grand Site de France Les Deux-Caps", à occuper, en vue de les aménager, les terrains relevant de son domaine public et privé concernés par l'opération.

Article 1 : Objet

La Commune de Wissant confie au Département du Pas-de-Calais, maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'Opération "Grand Site de France Les Deux Caps", l'aménagement et la réalisation des travaux définis à l'article 3.2 ci-après, sur les terrains de son domaine public concernés par l'opération.

Le Département possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise après approbation du conseil municipal.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention sont (cf. **PLAN CADASTRAL Annexe 1 jointe**) :

- *Emprise foncière pour chemin de liaison entre Escalles (Chemin d'Hervelinghen) et Hervelinghen (voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant)*
- *Chemin rural n°6 dit de Ramesault*

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 : Disposition générale

- Assurer des lieux d'accueil du public ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs ;
- Requalifier les entrées de villages.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion et respecter les réglementations d'urbanisme applicables. La gestion étant décidée conjointement avec la commune.

3.2 : Disposition particulière : consistance des travaux

Sur la commune de Wissant, les travaux relatifs à cette convention consistent à :

- La définition du projet de chemin rural de jonction entre Escalles et Havelinghen, les négociations préalables à l'acquisition seront assurées par la Direction Opération Grand Site de France Les Deux-Caps ;
- Le bureau foncier du Pôle Aménagement et Développement Territorial du Département du Pas-de-Calais assistera la commune pour la rédaction des actes fonciers. Cette dernière fera sienne de l'acquisition des terrains et de l'indemnisation des exploitants.
- Consistance des travaux :
 - o Création d'un chemin rural (nom à définir) afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles (chemin d'Havelinghen) et Havelinghen (voie communale n°5)
 - o Réhabilitation du chemin rural n°6 dit de Ramesault sur l'emprise foncière communale

Article 4 : Programme d'aménagement

Il comporte :

- La création d'un chemin rural entre Escalles et Havelinghen
- La réhabilitation du sentier sur l'emprise du chemin rural n°6 dit de Ramesault

L'ensemble des travaux sera conduit par le Département du Pas-de-Calais en concertation avec le conseil municipal ou confié à des entreprises intervenant sous son contrôle.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Département du Pas-de-Calais estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme d'aménagement, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur au regard notamment du code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 5 : Occupations des terrains et /ou des bâtiments et sous-traitance.

5.1 : Conditions générales

5.1.1 : Etat des lieux

Le Département du Pas-de-Calais prend les terrains et les installations dans leur état au jour du début des travaux et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Commune, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

5.1.2 : Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Département du Pas-de-Calais.

5.1.3 : Exploitations et entretien

Le Département du Pas-de-Calais est tenu d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public routier départemental.

La Commune est tenue d'exécuter toutes les réparations, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage sur le domaine public et privé communal ainsi que les dépendances routières départementales en agglomération (trottoirs).

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

5.2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Les autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être transférées à des tiers par le Département du Pas-de-Calais si elles sont conformes à l'objectif de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps et après accord écrit de la Commune.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des baux commerciaux.

5.3 : Réalisation des travaux

Le programme, le contenu et la gestion devront être décidés conjointement avec la commune et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : Modalités d'exploitation et entretien

Après la signature du procès-verbal de réception, la Commune de Wissant s'engage à prendre possession des ouvrages réalisés et à en assurer l'entretien et plus particulièrement :

- Des dépendances du chemin et espaces verts

Article 7: Durée

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa signature par les deux parties signataires.

Article 8 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la Commune sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention aucune redevance ne sera due par le Département du Pas-de-Calais durant toute la durée de l'occupation.

Article 10: Résiliation

10.1 : Résiliation amiable

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention précisant les modalités de résiliation ou de modification sera établi et signé par les deux parties.

10.2 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du Département

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 6 ci-dessus, le Département du Pas-de-Calais peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée à la commune, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par la commune que si le Département du Pas-de-Calais a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 5-1-1.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Département du Pas-de-Calais devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contracté afin que la Commune ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre à la commune un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis-à-vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par la Commune à quelque titre que ce soit.

10.3 : Résiliation de l'autorisation d'occupation à l'initiative de la Commune

Faute par le Département du Pas-de-Calais de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la Commune,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 3-1 entraînant un préjudice pour la Commune,

La présente convention peut être résiliée par décision motivée de la Commune deux mois après en avoir informé le Département du Pas-de-Calais. Un constat contradictoire entre la Commune de Wissant et le Département aura été dressé au préalable. En l'absence d'accord entre les deux parties le litige sera réglé selon les modalités prévues à l'article 12 de la présente convention.

Cette résiliation se fera sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.4 : Caducité

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification des articles L2122-20 et L1311-5 à L1311-8 respectivement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Impôts et frais

Le Département du Pas-de-Calais supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par la Commune.

Article 12 : Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les signataires.

Fait en deux exemplaires

Fait le,

LE MAIRE DE WISSANT

Laurence PROUVOT

Fait le,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

PLAN CADASTRAL



chemin rural à créer entre le chemin dit d'Hervelinghen (coté Escalles)
et la voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant (coté Hervelinghen)

chemin rural n°6 dit de Ramessallit

SOMBRE
hameau de Wissant



Domaine public communal

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES COMMUNES D'AUDEMBERT, D'ESCALLES, D'HERVELINGHEN ET WISSANT.

Obtenu en 2011 et attribué au Département du Pas-de-Calais par le Ministère de la Transition écologique pour une durée de six ans, le label Grand Site de France Les Deux-Caps a été renouvelé en mai 2018 pour une nouvelle période de six années supplémentaires. Il symbolise la reconnaissance d'un site aux qualités patrimoniales, naturelles et paysagères exceptionnelles mais aussi celui d'une volonté et d'un engagement collectif en faveur d'un projet de protection, de gestion, de valorisation, d'aménagement et de développement durable. Le 29 janvier dernier, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a approuvé le dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France les Deux-Caps pour la période 2024-2032.

Ce dossier de candidature détaille dans sa troisième partie le projet de territoire pour les huit années à venir et dédie un axe spécifique à la concrétisation de la révision du Schéma d'Accueil Stratégique au sein du périmètre élargi du Grand Site de France les Deux-Caps, comprenant désormais 18 communes. Ce document stratégique traite des enjeux d'accueil, d'évolution des paysages, des expériences à mener et de mobilité à l'échelle des cinq schémas d'accueil locaux :

- Blanc-Nez
- Baie de Wissant et Mont de Couple
- Gris Nez
- Baie et Dunes de la Slack
- Pointe de la Crèche

Le présent rapport concerne des aménagements programmés dans le cadre du Schéma d'Accueil de la Baie de Wissant et du Mont de Couple. Ils se situent sur les communes d'Audembert, Escalles, Havelinghen et Wissant et visent à :

- Assurer des lieux d'accueil du public
- Assurer la sécurité des personnes
- Favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs
- Requalifier les entrées de village

Les travaux consistent, pour :

- La commune d'Audembert, à créer un nouveau tracé assurant la continuité du chemin des Poissonniers afin d'accéder au Mont de Couple, agrandir l'aire d'accueil à côté de la mairie, ainsi que requalifier la RD 249E1 sur le territoire de la commune ;
- La commune d'Escalles, à requalifier un chemin rural avec modification du tracé afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles et d'Hervelinghen pour le monde agricole et canaliser le flux de randonneurs et VTTistes, ainsi que réaliser une liaison piétonne le long de la RD243 assurant une liaison entre l'aire d'accueil de Haute Escalles et l'entrée du bourg ;
- La commune d'Hervelinghen, à prolonger la voie communale n°5 d'Hervelinghen à Wissant avec modification de tracé afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles et Hervelinghen, réaliser une liaison piétonne le long de la RD244 requalifiant l'entrée est de la commune, requalifier la rue de l'église d'Audembert à Hervelinghen, créer une aire d'accueil (parcelle AA31) et requalifier la place du calvaire et enfin réaliser et requalifier le chemin charron et chemin dit du communal afin d'accéder au Mont de Couple ;
- La commune de Wissant, créer un chemin rural afin d'assurer une liaison entre les communes d'Escalles (chemin d'Hervelinghen) et Hervelinghen (voie communale n°5), ainsi que réhabiliter le sentier sur l'emprise du chemin rural communal n°6 dit de Ramsault.

Les communes d'Audembert, Escalles, Hervelinghen et Wissant ont donc décidé de confier au Département du Pas-de-Calais, attributaire du label Grand Site de France les Deux-Caps, les aménagements et les travaux présentés ci-dessous.

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des dépendances, des chemins, des liaisons piétonnes, des espaces verts et lorsqu'elles sont concernées de l'acquisition foncière des terrains nécessaires et de l'indemnisation, de l'entretien des aires d'accueil, de leur accès et WC.

Aucune redevance ne sera due par le Département durant la durée de l'occupation.

Les conventions proposées en annexe autorisent le Département à réaliser ces aménagements. La durée des conventions est de dix ans à compter de la signature.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, à m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions temporaires d'entretien et d'exploitation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux sur les communes d'Audembert, Escalles, Hervelinghen et Wissant dans les termes des projets joints.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY